DEUXIÈME ANNÉE. N° 3. 15 JANVIER 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 3 :

PRÉDICATION : *Adoration perpétuelle.* Excellence de la dévotion au T.-S. Sacrement. — LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES SUR LE CHEMIN DE LA CROIX. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE Notion de la liturgie. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. Quelle élévation le prêtre doit-il donner au signe de croix qu'il fait avant de prendre le précieux sang ? — Est-il nécessaire de mettre une croix sur l'autel pendant le saint sacrifice ? — Pourrait-on remplacer cette croix par une statue du Sacré-Cœur ? — Les évêques de France peuvent-ils avoir en droit et ont-ils en fait la cure habituelle des églises succursales qui sont confiées aux curés amovibles ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : — Les certificats à produire aux ministres des cultes, avant la célébration du mariage, pour justifier de l'accomplissement préalable du mariage civil, sont-ils assujettis au timbre ? Le permis d'inhumation délivré par l'officier de l'état civil doit-il être également sur papier timbré ? Doit-il être au nom des curés ? — Les fabriciens, présents à une réunion du conseil, sont-ils tenus d'en signer le procès-verbal, alors même qu'ils ne partagent point l'opinion de la majorité ? Est-ce au curé qu'appartiennent dans les paroisses rurales la nomination et la révocation des personnes chargées du balayage de l'église ? — Le maire a-t-il le droit d'occuper au banc de l'œuvre une place plus distinguée qu'aux assemblées du conseil de fabrique ? — Le curé pourrait-il s'opposer à ce que les séances du conseil de fabrique aient lieu dans l'église ? — LE NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL. — HOMMAGE D'UN PROTESTANT A L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

CORRESPONDANCE

Bordeaux, 3 janvier 1880.

L'AMI DU CLERGÉ *a publié dernièrement un extrait des* CONSEILS AUX JEUNES GENS *par le R. P. Olivaint, et annoncé que ce livre était sur le point de paraître. Il promettait aussi d'en reparler, et comme il ne l'a pas fait, il y aurait lieu de croire que l'impression n'est pas encore terminée. Quoi qu'il en soit, j'en retiens un exemplaire, vous priant de me l'adresser le plus tôt possible.* — R. D.

R. — Les *Conseils du P. Olivaint aux jeunes gens* ont paru depuis une douzaine de jours. Typographiquement, c'est un volume très-soigné, imprimé en caractères elzéviriens et tiré sur fort beau papier. Le R. P. Clair, l'ami du saint martyr, en a écrit la Préface et là jaillissent, dans les termes les plus brillants, sa portée et son mérite. Jugez plutôt à la lecture.

« C'est à vous, mon cher ami, qui vous disposez à quitter le collége ou qui déjà vivez dans le monde que j'offre et dédie ce livre. Vous y trouverez des conseils précis, pratiques, fermes et affectueux qui vous apprendront à *réprouver le mal et à choisir le bien* (1).

« Le P. Ollivaint qui vous les donne fut avant tout, vous le savez, *l'homme des jeunes gens*. Il n'ignorait pas leurs besoins, leurs dangers, leurs faiblesses; il connaissait aussi la pente de leur cœur vers la générosité et vers le dévouement, et c'était par les nobles sentiments, par les meilleurs côtés de leur nature qu'il aimait à les prendre pour les pousser vers Dieu. La vivacité de son esprit les charmait, l'exemple de son énergie leur enseignait le grand art de *vouloir*. Rien de banal ni de vague dans sa direction, rien qui sentît le rigorisme ou la molle complaisance. Il exigeait que le bon sens s'unît à la foi, l'effort à la prière, la bonne humeur au sacrifice, et c'est tout cela qu'il résumait en son mot d'ordre : *Confiance et courage*.

« Il se plaisait à grouper autour de lui ses « chers jeunes gens, » à leur adresser des exhortations fortes et chaleureuses que ses auditeurs n'oubliaient plus; car tout saisissait en lui : l'expression du visage, le regard, le geste, et tout ce qu'il disait jaillissait du cœur. Sûr de sa parole abondante et facile, cependant il n'improvisait pas; ce qu'il prêchait à ses enfants, il l'avait médité longuement et rapidement écrit.

« Ce sont ces *notes* que j'ai recueillies pour vous, mon cher ami, dans les manuscrits du P. Olivaint; vous les avez dans leur concision et

(1) Isaï, VII, 17.

leur simplicité. Ce n'est plus le tableau peint de vives couleurs; il vous reste le premier croquis et la vigoureuse esquisse du Maître. Les paroles de l'Apôtre « vous arriveront froides et décolorées; mais quand, au soir de l'automne, les feuilles tombent et gisent à terre, plus d'un regard et plus d'une main les cherchent encore, et le vent peut les emporter et en préparer une couche à quelque pauvre dont la Providence se souvient du haut du ciel (1). »

« Prenez donc, mon cher ami, et lisez sous le regard de Dieu ces mâles leçons; elles ont pour objet ce qu'il vous importe le plus de bien savoir : l'horreur du vice, l'application au travail, le mépris de la mollesse, le zèle des bonnes œuvres et surtout l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa très sainte Mère.

« Ce sont les reliques d'un martyr : chaque parcelle pieusement recueillie vous vaudra une grâce. » — Ch. Clair, s. j.

Tels sont, peints à grands traits, et l'auteur et le livre. Et voici maintenant, pour embrasser d'un coup d'œil l'œuvre entière, la table des matières :

L'avenir. — La carrière. — L'entrée dans le monde. — Le caractère. — Ayons le courage de notre opinion. — La vérité. — La liberté. — Le progrès. — La lumière. — La foi. — La confiance. — Le Saint-Esprit. — Le travail. — Se lever de bonne heure. — Les fausses maximes : I. Il faut tout connaître. II. Il faut faire comme tout le monde. III. Il faut que jeunesse se passe. IV. Où il y a de la gène, point de plaisir. V. La vertu est affaire de tempérament. VI. Je ne peux pas ! VII. Je n'ai pas le temps. VIII. J'ai bien le temps ! — Les tentations. — Le sang de l'homme. — Le péché de jeunesse. — Les mauvaises pensées. — Les mauvaises paroles. — Les mauvaises démarches. — La mauvaise tenue. — Un jeune homme distingué. — Un modèle. — Le dévouement. — La Congrégation de la Sainte-Vierge. — Le zèle, *une visite aux pauvres*. — L'esprit de corps. — Joie de la confession. — Le paradis rendu. — La vie du cœur.

—

1 très-beau vol. elzévirien de 410 pages.
Prix 3 francs.

Bouzanville, 30 décembre 1879.

Cher Monsieur Palmé,

J'ai voulu attendre la fin de l'année pour vous faire la petite commande ci-jointe, afin de pouvoir vous offrir mes vœux les plus cordiaux et vous prier d'agréer les sentiments d'estime et d'affection que j'ose vous offrir au milieu de tous ceux que la nouvelle année va vous apporter : Veuillez croire que j'offrirai, après-demain, au bon Dieu mes meilleurs souhaits pour votre vaillante œuvre bénie déjà évidemment par le ciel. Vous l'avez entreprise avec courage, vous avez voulu combattre à votre façon le bon combat contre les mauvaises doctrines : oh ! merci pour ma part de toute la joie que me cause la réussite de vos entreprises contre la presse perverse ! Je suis avec amour tout le plan de l'œuvre que vous avez embrassée contre le courant pernicieux de notre époque. Déjà, vous voyez vos efforts couronnés de succès, vous avez fait le plus difficile tout seul, et le bon Dieu vous a béni, car sustinuisti palmas Domini. *Oui, j'en suis heureux, et je veux, pour ma part, vous aider dans ma petite sphère autant qu'il me sera possible.*

Je viens donc vous prier de vouloir m'envoyer :
1° *La* Vie de Mlle Pauline-Marie Jaricot ;
2° *Les* Instructions d'un Curé de campagne ;
3° *Les* Contes des Anges ;
4° *Le Tome IXe des Œuvres du cardinal Pie.*

*Oserai-je vous prier de m'envoyer l'*Agenda du Clergé *comme prime ? oh ! je vous en serais bien reconnaissant.*

Si vous vouliez joindre au paquet quelques petites brochures de propagande, je vous dirais encore un autre merci. — L'abbé Bausson.

R. — C'est avec un profond sentiment de reconnaissance que nous recevons vos vœux et vos prières pour la *Société générale de Librairie catholique*. Plus nous avançons, plus nous est nécessaire ce précieux et double concours des encouragements humains et des bénédictions divines. Aujourd'hui, 12 janvier, s'achève l'installation complète et définitive de tous les Bureaux et Services dans le nouveau local de la rue des Saints-Pères; c'est là que, désormais, vivra, manœuvrera, croîtra la Société, fière de l'héritage qu'elle tient de son fondateur M. Victor Palmé, heureuse de le faire fructifier sous son œil vigilant et sa main expérimentée. Vous et vos confrères, cher abonné, soyez les Moïses de cette armée d'élite de l'armée catholique; du haut de vos autels, levez les mains vers le Seigneur pendant qu'elle combattra, autour de vous et pour vous, les combats de la justice et de la vérité. Unis tous, prêtres dans la même supplication, combattants dans la même vaillance, nous vaincrons, ou du moins, pour large part, contribuerons à la victoire.

Inutile d'ajouter que nous joignons très-volontiers à l'envoi les divers volumes que vous désirez,

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES

St-Mathieu (Hte-Vienne).

Je viens vous prier de vouloir bien renouveler mon abonnement à votre très excellente publication l'*Ami du clergé*.

C'est bien là l'ami véritable, l'excellent conseiller. Je l'attends chaque semaine avec impatience, et quand la poste est un peu lente, à me le remettre, j'en suis tout attristé, quelque chose manque à mon presbytère.

Donc, Monsieur, merci de tout cœur pour cette excellente feuille. Pourquoi n'est-elle pas entre les mains de tous les prêtres ? La dépense est légère, et les avantages immenses. — Eug. Pinchaud, curé-doyen.

(1) Le Père Lacordaire, *Préfaces aux Conférences de Notre-Dame.*

PREDICATION

EXCELLENCE DE LA DÉVOTION AU TRÈS-SAINT-SACREMENT (1).

Tantum ergo Sacramentum
Veneremur cernui.
(*Ex officio S. S. Sacram.*

Dans son admirable ouvrage intitulé : *Visites au St Sacrement*, saint Alphonse de Liguori nous parle d'une âme sainte dont la vie s'écoulait en grande partie aux pieds des autels. Et comme on lui demandait ce qu'elle faisait et disait pendant ces longues heures qu'elle passait devant le Tabernacle : « J'y demeurerais pendant toute l'éternité; « répondit-elle. Eh! n'y trouve-t-on pas l'essence « divine qui est l'occupation et l'aliment des « Bienheureux mêmes dans la gloire? On demande « ce que l'on fait devant Dieu? on le loue, on « l'aime, on le bénit, on l'invoque. Que fait un « pauvre devant un riche, un malade auprès d'un « médecin, un homme altéré à côté d'une fontaine « pure et abondante? » — Elle comprenait, cette âme, la valeur du don que Dieu nous a fait dans le Très-Saint Sacrement. Elle était pénétrée de cette vérité que la dévotion à l'Eucharistie est la plus excellente des dévotions, parce que c'est celle qui est *la plus sainte dans son objet, la plus glorieuse* à Dieu *et la plus salutaire* aux fidèles.

I.

Honorer les saints, c'est une sainte et louable dévotion. La gloire de leur Seigneur rejaillit si vivement sur eux; ils ont fait de si grandes choses pour Dieu quand ils étaient sur la terre ; ils sont couronnés de tant de gloire dans les cieux ! Honorer les anges de Dieu, c'est aussi une sainte et louable dévotion. Ils sont si purs ces esprits célestes; ils occupent un rang si distingué dans la Jérusalem éternelle; ils sont si dévoués au salut de nos âmes! Honorer la très-sainte Vierge, ce chef-d'œuvre de la nature et de la grâce, cette créature incomparable choisie pour être la mère de Dieu, c'est une dévotion plus sainte et plus louable encore. Mais plus excellente, infiniment plus excellente est la dévotion à la sainte Eucharistie, parce que son objet est infiniment plus auguste.

Ici, ce n'est pas le serviteur qui est honoré, c'est le Maître; ce n'est pas la créature, c'est le Créateur. L'objet de cette dévotion, c'est Jésus-Christ et Jésus-Christ *présent*.

O pensée délicieuse! quand je suis aux pieds des autels, je puis donc me dire : A quelques pas de moi réside véritablement, réellement, substantiellement le Créateur de l'univers, mon Rédempteur, le Fondateur et le Défenseur de la sainte Eglise, mon Seigneur Jésus-Christ! Il est là avec ce corps très-saint qui pour moi a été battu de verges, déchiré par les clous et les épines, percé par le fer cruel de la lance; il est là avec ce sang très-précieux qu'il a répandu pour mon salut, avec cette âme, la merveille des mains de Dieu, en qui sont tous les trésors de la science, de la sagesse et de la bonté; il est là avec sa divinité pour recevoir mes hommages et répandre sur moi ses faveurs!

Et ce qui ajoute encore à l'excellence de cette auguste dévotion, c'est qu'elle résume magnifiquement en elle-même toutes les autres dévotions. S'agit-il de la dévotion aux saints? mais n'est-ce pas sur leurs reliques et en leur honneur que l'Eglise offre le saint sacrifice. S'agit-il des anges? mais ils sont autour du Tabernacle, nombreux et prosternés dans la plus profonde adoration. S'agit-il de la très-sainte Vierge? mais la chair de Jésus-Christ n'est-elle pas la chair de sa chair; son sang n'est-il pas le sang de son sang? S'agit-il de la Sainte-Trinité? mais avec le Verbe résident sur nos autels inséparablement et ineffablement unis le Père et le Saint-Esprit. S'agit-il de l'Incarnation? mais à la voix du prêtre, Jésus naît sur l'autel comme il naissait dans la crèche de Bethléem? S'agit-il de la passion et du sacrifice du Calvaire? mais Notre-Seigneur dans le sacrifice de la Messe s'immole aussi réellement que sur la croix. Oh! oui, à l'autel est notre plus riche trésor! Oh! oui, à l'autel nous avons un abrégé de tous les bienfaits de Dieu! Oh! oui, nous avons lieu de nous écrier avec David : *Qu'ai-je encore à désirer au ciel et sur la terre?* O Dieu, vous êtes ma joie, mon bien, mon paradis, mon tout; *Deus meus et omnia!*

II

De toutes les dévotions, la dévotion à l'Eucharistie est la plus glorieuse à Dieu, parce qu'il n'en est point qui lui soumette plus complètement tout notre être, notre esprit *par la foi*, notre cœur *par l'amour*, notre corps par le *culte extérieur*.

A l'autel il n'y a rien pour les sens. L'Eucharistie est dans toute la force du terme *un mystère de foi*, dans lequel nous offrons à Dieu le sacrifice le plus méritoire de notre raison. A la Crèche, au Calvaire, Jésus était bien humilié, mais enfin les sens y avaient encore leur part. La divinité était voilée, c'est vrai, mais l'humanité était visible; tandis qu'à l'autel l'humanité est aussi complètement voilée que la divinité. A la Crèche, au Calvaire, le Verbe de Dieu ne se laissa pas sans témoignage, les anges de Bethléem qui le chantaient sur la montagne, l'étoile mystérieuse qui amenait les mages à son berceau, le soleil qui voilait son front radieux, la terre qui tremblait, les morts qui ressuscitaient, le révélaient assez. Mais à l'autel, rien de tout cela. Le fidèle n'appuie sa foi que sur l'unique témoignage de Dieu; il croit sans être aidé par les sens ou plutôt contre le témoignage des sens.

Si l'Eucharistie est *un mystère de foi*, c'est aussi

[1] Pour répondre aux nombreuses demandes qui nous sont adressées, nous nous proposons de donner une série de sermons pouvant servir aux fêtes de l'*Adoration perpétuelle*.

un mystère d'amour. Qui pourrait réfléchir aux humiliations excessives auxquelles Jésus se soumet par amour pour nous, afin d'être notre compagnon, notre aliment, notre hostie, sans se sentir invinciblement poussé à lui rendre amour pour amour. Aussi, qui dira les brûlantes ardeurs allumées par la divine Eucharistie dans les cœurs chrétiens; les nobles dévouements qu'elle a suscités; les œuvres saintes qu'elle a enfantées; les admirables luttes de générosité qu'elle a provoquées entre la créature et le Créateur? Qui dira la gloire qu'elle a procurée à Dieu en lui soumettant les cœurs et les corps?

N'est-ce pas pour honorer le Dieu de l'Eucharistie que l'architecture a couvert la chrétienté de splendides basiliques, que la peinture a prodigué ses chefs-d'œuvre, qne la sculpture a fait respirer le marbre, que la musique a créé ces chants et ces cantiques qui retentissent en nos églises? N'est-ce pas par l'Eucharistie et pour l'Eucharistie que les fidèles se rassemblent dans nos temples et se prosternent devant Dieu? L'Eucharistie en un mot n'est-elle pas le centre du culte catholique? A cause de la gloire qu'elle rend à Dieu, la dévotion à l'Eucharistie a donc droit à toutes nos préférences. Ajoutons qu'il n'en est point qui soit plus féconde en fruits de salut.

III.

Dieu a bien des manières de nous communiquer sa grâce : par la prière, par les sacrements, par les bons exemples, par les saintes inspirations. Mais j'ose le dire, il ne se montre nulle part aussi généreux que dans la sainte Eucharistie. Ailleurs la grâce vient en nous comme par des ruisseaux de bénédiction; ici c'est comme *un fleuve qui par son abondance réjouit la cité* de notre âme. Quoi d'étonnant? Dans l'Eucharistie nous ne possédons pas seulement la grâce, mais l'Auteur même de la grâce. Il est là pour nous faire du bien, pour répandre sur nous ses faveurs. Les mêmes miracles qu'il opérait autrefois à l'égard des maladies du corps en parcourant la Judée, il les opère à l'égard des maladies de l'âme en demeurant dans son Tabernacle. Il éclaire les aveugles, il fortifie les faibles, il ressuscite les morts, accomodant ses grâces à nos nécessités.

Donc êtes-vous tristes? allez à l'autel : *le divin Consolateur* vous attend. L'entendez-vous qui vous crie : *O vous qui souffrez et n'en pouvez plus, venez à moi et je vous soulagerai.* Etes-vous dans le doute, avez-vous besoin de lumière? allez à l'autel, *l'ange du grand conseil* est là pour vous éclairer. Etes-vous pauvres en vertus? allez à l'autel, Jésus comme un *Roi de miséricorde* y réside plein de bonté, prêt à répandre sur vous ses largesses. Etes-vous inquiets pour vos fautes, soupirez-vous après votre pardon? allez à l'autel, Jésus s'y fait notre *hostie de propitiation, notre victime,* chaque jour il s'immole pour nous. En se soumettant à l'action purificatrice de son sang, nos âmes recouvreront une blancheur capable de lutter avec celle des anges. Etes-vous faibles, sentez-vous le courage vous manquer dans la voie du bien; comme le prophète Elie êtes-vous sur le point de tomber de défaillance sur le chemin? allez à l'autel, Jésus y est le *Pain de vie*, la *Manne céleste* qui vous rendra la vigueur, vous fera croître en force et en énergie et vous donnera d'atteindre à la montagne céleste qui est le ciel.

O Seigneur Jésus! accordez-nous de comprendre le don magnifique de votre Eucharistie. Allumez dans nos cours une dévotion vive, ardente, profonde et toujours grandissante pour votre beau Sacrement, afin que sachant en profiter, nous vous rendions par lui tout honneur et toute gloire.

LES DERNIÈRES DÉCISIONS

DE LA

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

SUR LE CHEMIN DE LA CROIX

I

Clément XII, par le bref *Exponi vobis*, du 16 janvier 1731, et Benoît XIV, par celui *Cum tanta sit*, du 30 avril 1741, avaient défendu aux Franciscains d'ériger les stations du chemin de la croix dans les églises qui ne leur étaient pas soumises, sans avoir auparavant obtenu la permission de l'Ordinaire, ainsi que le consentement du curé de la paroisse et celui du supérieur de l'église, de l'hospice, du monastère, etc., dans lesquels l'érection devait avoir lieu. Ils ne décidèrent point si ces consentements seraient accordés par écrit, sous peine de nullité. Il s'ensuivit une foule de difficultés; car un grand nombre de permissions furent concédées de vive voix, et comme il n'y avait aucun monument authentique qui en fit foi, ou doutait souvent de leur existence. Pour mettre fin aux doutes et éviter à l'avenir les difficultés, la Congrégation des indulgences publia, le 3 août 1742, un décret par lequel elle exigeait que ces diverses autorisations seraient données par écrit : *Deputatio, consensus et licentia in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant sub pœnâ nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ.* Le 28 août 1752, elle disait encore : *Necessario requiri in scriptis et non aliter licentiam Ordinariorum nec non Parochorum sub pœnâ nullitatis.*

Cependant, au témoignage de Mgr Bouvier (1), une décision de la même Congrégation du 27 janvier 1838, portait qu'une permission donnée de vive voix, quoique irrégulière, serait valide.

Tel était le droit; mais la pratique était souvent contraire, en France du moins. Il existe chez

(1) Traité dogmatique et pratique des indulgences, p. 108.

nous des églises, des hospices, des chapelles, des oratoires, des maisons religieuses de femmes, approuvées par le pape ou l'évêque diocésain, où on ne prononce que des vœux simples. Tous ces établissements, sans être soustraits de droit à la juridiction paroissiale, le sont de fait; car l'administration en est confiée à un aumônier indépendant du curé. Or il arriva qu'on y érigea les stations du chemin de la croix, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du curé de la paroisse. On agit de bonne foi, parce qu'on ne croyait pas cette permission nécessaire. Les érections ainsi faites sont-elles valides?

Mgr l'évêque d'Angoulême conçut des doutes à ce sujet et posa à la Congrégation des indulgences les questions suivantes :

I. *Utrum nullæ sint erectiones Stationum Viæ Crucis, sine consensu in scriptis Parochi, factæ in Hospitalibus, Ecclesiis, Capellis ac Domibus Congregationum sororum, de jure haud exemptis a Parochiali jurisdictione sed de facto* (juxtà morem in Galliâ vigentem) *administratis independenter a Parocho, per Capellanum nominatum ab Episcopo?*

Et quatenus affirmative.

II. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione hujusmodi erectionum?*

Le 21 juin 1879, la S. Congrégation répondit :
Ad I. *Negative.*
Ad II. *Provisum in primo.*

Il y a dans cette réponse une dérogation formelle aux brefs des papes Clément XII et Benoît XIV, et aux décrets de 1748 et de 1752. Sur quelles raisons était-elle fondée? Sur une coutume centenaire, nous dit le consulteur de la S. Congrégation.

Telle est la force d'une coutume raisonnable qu'elle abroge ou interprète ordinairement après dix années d'existence, toute loi humaine, même ecclésiastique. La coutume présente compte non pas dix, mais plus de cent années d'existence, puisque le dernier décret de la S. Congrégation date de 1752. Elle a été introduite de bonne foi et appuyée dès son origine sur un titre qui semble la consacrer, après lui avoir donné naissance. En effet, le général de l'ordre des Mineurs, dans le diplôme par lequel il accorde la faculté de bénir les stations du chemin de la croix, requiert la permission de l'évêque, *ex prævià Ordinarii licentiâ,* mais ne parle nullement de celle du curé. Il ajoute, il est vrai, *servatis omnibus de jure servandis;* mais cette formule trop générale ne peut s'appliquer au consentement du curé, lorsque précédemment une mention spéciale a été faite de celui de l'Ordinaire, puisque tous deux sont également exigés par la même loi. En ne parlant que de l'un des deux, il indique qu'il ne juge pas l'autre nécessaire.

D'ailleurs, les curés n'ayant pas réclamé contre cette violation de leurs droits, les ont par là laissé prescrire; et leur silence peut être interprété dans le sens d'un consentement tacite, fortifié encore par le silence de l'évêque.

La conclusion du consulteur était donc que la loi avait été abrogée en partie par la coutume, que le consentement de l'Ordinaire était seul nécessaire, et non celui du curé. Par conséquent les érections faites sans ce dernier étaient valides, et il n'y avait aucune nécessité d'accorder une dispense qui en réparât la nullité. Telle fut aussi celle de la S. Congrégation.

II

Dans le même décret, la S. Congrégation précisa davantage la manière dont l'autorisation épiscopale devait être accordée. Voici à quelle occasion. Quelques prêtres ayant obtenu la faculté d'ériger un nombre déterminé de chemins de la croix, se contentèrent, pour vérifier la clause *ex prævià Ordinarii licentiâ,* de soumettre leur diplôme à l'approbation de l'évêque diocésain, qui la donnait en ces termes généraux : *Authenticas recognovimus et executioni mandari permissimus.* Une permission aussi générale suffit-elle pour la validité de toutes les érections dont le diplôme accorde le droit? Ne faut-il pas, au contraire, pour chacune d'elles un consentement spécial avec la détermination de l'église ou du lieu dans lequel elle doit être faite? Ce consentement doit-il être donné par écrit sous peine de nullité? Voici les termes de la demande de Mgr d'Angoulême.

III. *An consensus Ordinarii in scriptis requiratur, sub pœnâ nullitatis, in singulis casibus pro unâquaque stationum erectione, vel sufficiat ut sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero Ecclesiarum vel Oratoriorum, sine specifica designatione loci?*

Et quatenus affirmative ad primam partem et negative ad secundam.

IV. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione erectionum, cum dicto generico consensu jam factarum, vel sit supplendum defectum per novum consensum in scriptis ab Episcopo specifice præstandum?*

Réponse :
Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*
Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

La raison de la décision est que l'autorisation doit être conservée, *sub pœnâ nullitatis,* dans les archives de chaque église, pour être présentée *quandocumque opus fuerit.* Comment, en effet, la conserver si on ne l'a pas reçue?

En résumé il ressort de ces diverses décisions.

1. Que le consentement du curé n'est point nécessaire pour l'érection d'un chemin de la croix. Par conséquent toutes celles qui dans le passé ont été faites sans lui ou qui le seraient à l'avenir sont valides.

2. Que le consentement de l'évêque diocésain est

nécessaire pour chaque érection en particulier, avec la détermination précise du lieu dans lequel elle se fera; qu'il doit être donné par écrit et conservé dans les archives, sous peine de nullité; et que le chemin de la croix perd ses indulgences du jour où disparaît l'autorisation écrite de l'Ordinaire.

3. Que les érections faites sans un consentement spécial de l'évêque étaient nulles et qu'il ne suffisait pas pour les revalider d'une autorisation accordée postérieurement, mais qu'il fallait recourir à l'indulgence du S. Pontife.

Sa Sainteté Léon XIII a bien voulu accorder cette dispense, le 21 juin 1879.

(*A suivre*).

Nous commençons aujourd'hui même le travail liturgique annoncé dans le dernier nº de *l'Ami du Clergé*. Il comprendra quatre parties : 1º des Notions générales sur la liturgie ; 2º le Bréviaire romain ; 3º le Missel ; 4º le Rituel, avec quelques questions pratiques sur le Pontifical.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

Dans le traité de la vraie religion, on démontre que l'homme et les sociétés doivent un culte à Dieu.

L'homme, composé d'une âme et d'un corps, lui doit à la fois un culte intérieur et un culte extérieur. C'est ce qu'on appelle le culte privé, parce qu'il est rendu au nom d'un individu ou d'une famille, et nullement au nom de la société.

Les sociétés, étant établies et conservées par Dieu, lui doivent aussi un culte, appelé pour cela culte social ou encore culte publique. Or c'est le culte social qui fait l'objet de la liturgie.

Il est clair que nous ne nous occuperons que de la liturgie romaine, parce qu'elle est la seule liturgie légitime ; toutes les autres sont fausses et réprouvées de Dieu.

CHAPITRE I.

NOTION DE LA LITURGIE.

1º Etymologie du mot liturgie ; 2º divers sens qui lui ont été donnés ; 3º sa signification actuelle ; 4º sa définition ; 5º la liturgie se distingue-t-elle, et en quoi, du rit, de la cérémonie et de la rubrique.

1º Le mot *liturgie* vient très probablement de deux mots grecs, λειτον publique, et εργον œuvre, œuvre publique. Il est vrai que certains auteurs, comme Bergier, Diclich, Boissonnet, et d'autres encore, le font dériver de λιτης εργον, œuvre de prière; mais cette étymologie n'est généralement pas adoptée, et d'ailleurs semble peu probable, comme nous allons le voir.

2º En effet, dès le cinquième siècle avant Jésus-Christ, le mot *liturgie* désigne une fonction publique quelconque. C'est dans ce sens que l'emploient les philosophes, les historiens et les rhéteurs de la Grèce, Platon, Aristote, Xénophon, Démosthènes et Isocrate. Ce sens se maintient dans la langue grecque pendant un grand nombre de siècles. Plus tard, au temps des empereurs grecs, on le retrouve encore comme synonyme de charges publiques, *onera publica*.

Dans les saints livres, on rencontre également le mot *liturgie*, mais ordinairement dans un sens plus restreint que chez les auteurs profanes. Il désigne une fonction sacrée. Ainsi les septante traduisant de l'hébreu un passage des Nombres où sont indiquées les fonctions des lévites, s'expriment ainsi : και αυτοι λειτουργήσουσιν εν αυτῆ (chap. I, v. 50). Dans le nouveau Testament, ce terme revient fréquemment et dans le même sens de fonction sacrée. Ainsi S. Luc appelle *liturgie* les fonctions saintes de Zacharie, père de S. Jean-Baptiste : και εγενετο ώς επλησθησαν αι ημεραι τῆς λειτουργιας αυτου (chap. I, v. 23). S. Paul s'applique à lui-même le mot λειτουργος pour exprimer la mission apostolique que Jésus-Christ le charge d'exercer au milieu des Gentils : εις το ειναι με λειτουργον Ιησοῦ χριστου εις τα ἔθνη (Epitre aux Rom., chap. XV, v, 16). Et le même apôtre emploie encore cette expression lorsqu'il dépeint, dans un langage sublime, Jésus-Christ remplissant les fonctions de son éternel sacerdoce à la droite de son Père : των αγιων Λειτουργος, και της σκηνης της αληθινης, ήν επηξεν ο Κυριος και ουκ ανθρωπος (aux Hébreux, chap. VIII, v. 2. Voyez également les Actes des apôtres, ch. XIII, v. 2, l'épître aux Hébreux, ch. VIII, v. 6, et chap. IX, v. 21). Ce grand apôtre désigne aussi par ce mot l'exercice de la charité au moyen de laquelle les chrétiens subvenaient aux besoins des pauvres et aux siens propres (Epitre aux Corinthiens, chap. IX, v. 12, et aux Philippiens, chap. II, v. 30). Ainsi donc les autenrs sacrés ne l'employaient que pour exprimer des œuvres saintes.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on restreignit encore le sens de ce mot. *Liturgie* devint synonyme de sacrifice de la messe, non-seulement chez les Pères latins, mais encore chez les Pères grecs ; seulement ces derniers ajoutaient ordinairement au mot *Liturgie* l'épithète *sacra* ou *mystica*. Pourquoi donna-t-on à la messe le nom de liturgie ? Evidemment parce que, de toutes les fonctions publiques, celle de la messe est incomparablement la plus excellente, la plus sainte et la plus utile.

3º Mais depuis bien des siècles le mot liturgie a perdu la plupart de ses significations premières. Nulle part il n'indique plus une fonction publique profane. Nulle part, excepté chez les Grecs, il n'est restreint au sacrifice de la messe. Il embrasse absolument toutes les pratiques du culte religieux établi dans une société. C'est ainsi que l'entendent Zonaras, Bellarmin, Suarès, Galliciolli, Macri, Barufaldi, Catalani, Muratori, Grancolas, Azevedo, Zaccaria, et tous les liturgistes les plus récents.

4º Par conséquent la liturgie en général peut se définir aujourd'hui : ***Le culte social ou public;***

c'est-à-dire le culte établi dans une société pour honorer Dieu ; ou en d'autres termes : l'ensemble des moyens par lesquels une société honore Dieu.

Cette définition générale convient à toutes les liturgies, juives, païennes, musulmanes et hérétiques comme à la liturgie romaine. Appliquons cette définition à la liturgie romaine, qui est la seule liturgie légitime, et nous avons la définition suivante : la liturgie romaine est l'ensemble des moyens par lesquels la société ou Eglise romaine honore Dieu ; ou bien, avec plus de détails : l'ensemble des choses, des paroles, des chants et des actes par lesquels l'Eglise romaine honore Dieu. Expliquons cette définition.

Par *choses* nous entendons toutes les substances soit essentielles soit accidentelles employées dans le culte catholique, comme le pain et le vin du Saint-Sacrifice ; l'eau du baptême, l'huile de la confirmation, et toutes les matières exigées dans l'administration des sacrements ; l'eau bénite, le pain bénit et tout ce qui constitue les sacramentaux ; les églises, les autels, les vêtements sacrés, les images, etc., etc.

Par *paroles* nous entendons le texte même des livres liturgiques, en tant qu'il est lu, soit à voix basse, soit à haute voix.

Par *chant* nous entendons les mélodies qui accompagnent souvent le texte liturgique.

Par *actes* nous entendons les mouvements du corps et des sens extérieurs, comme les inclinations de la tête, les mouvement des yeux, les insufflations, les baisers de paix, les signes de croix, les génuflexions, etc.

Par lesquels, c'est-à-dire par l'intermédiaire desquels l'Eglise honore Dieu. Par conséquent la liturgie n'atteint pas Dieu directement. Elle n'appartient donc à aucune des trois vertus théologales, mais bien à la vertu de religion qui fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et qui est la principale des vertus morales.

L'*Eglise romaine*, c'est-à-dire la société dont le chef est évêque de Rome, successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, et chef de l'Eglise universelle. Nous verrons plus loin que ce sont les chefs de cette Eglise qui ont seuls le droit de régler la liturgie romaine.

Pour honorer Dieu. L'honneur et la gloire de Dieu, c'est la fin dernière de toutes choses. C'est aussi la fin dernière des actes liturgiques.

La liturgie a encore d'autres fins directes, comme honorer les saints, édifier et sanctifier le prochain ; mais ces fins se rapportent encore à Dieu qui est glorifié dans ses saints et dans la sanctification des hommes.

5° La liturgie que nous venons de définir diffère-t-elle des rites de cérémonie, des rubriques ? Il est certain qu'elle diffère de la rubrique, comme on le verra tout-à-l'heure. Mais diffère-t-elle des rites et des cérémonies ? C'est ce qu'il importe d'examiner, parce que ces expressions reparaissent fréquemment dans les matières liturgiques. Considérons successivement le rite, la cérémonie et la rubrique.

Le rite. — Le mot rite ou rit vient du latin *rite*, qui paraît venir lui-même du latin *recte*, droit, selon les règles. Mais quel en est le sens ? Il est difficile de le préciser, parce que les auteurs, même les plus distingués, ne s'accordent pas toujours, et aussi parce que ce mot peut avoir par lui-même des significations multiples. Ainsi on lui donne quelquefois un sens très large ; on dit presque indifféremment rite romain ou liturgie romaine ; dans ce cas le mot *rite* est à peu près synonime de liturgie. D'autres fois on lui donne une signification plus restreinte ; on désigne par là une liturgie particulière ; ainsi on dit très-bien *rit ambrosien*, *rit mozarabe*, etc., pour indiquer une liturgie propre à certaines églises de Lombardie ou d'Espagne. D'autres fois, avec une signification plus restreinte encore, ce mot sert à désigner une cérémonie particulière dans une liturgie, par exemple le rit de la bénédiction de l'eau, du feu. D'autres fois enfin on l'emploie par opposition à *cérémonies* ; dans ce cas, le rite est le mode prescrit par l'autoriié et suivant lequel devra s'accomplir un acte sacré, et la cérémonie est l'accomplissement même de l'acte. (Ainsi l'entendent Catalani, Merati, Macri, Carli, etc.) — Enfin d'autres l'emploient également par opposition à cérémonies, mais sous un autre aspect. Pour eux, il y a deux espèces de rites ; les uns sont essentiels, comme la consécration, la communion, etc. ; d'autres sont accidentels, comme les inclinations, génuflexions, signes de croix, etc. ; or les premiers sont des rites, les derniers des cérémonies. Ainsi pensent Aversa, Bellarmin, Suarès, etc. Par conséquent c'est le sens de la phrase et la pensée des auteurs qui indique la signification attachée au mot *rite*.

La cérémonie. — Quelle est l'étymologie de ce mot ? On lui en prête plusieurs ; 1° *Cœre*, ancien bourg de l'Italie où les romains transportèrent les statues de leurs dieux lors de la prise de Rome par les Gaulois, et que pour cette raison Tite-Live appelle *Sacrarium populi romani, Diversorium sacerdotum ac receptaculum romanorum sacrorum* (Livre 7, ch. 1) ; 2° *Cereris munia*, cérémonies en l'honneur de Cérès, à cause de la pompe extraordinaire déployée dans les offrandes de fruits faits à cette Déesse des fruits ; 3° *Carimonia*, abstinence, à cause des pratiques suivies par les Juifs pour certaines abstinences de viandes, de vins, etc. ; 4° *Cérus*, vieux mot latin qui signifie saint, sacré, consacré. Ces diverses étymologies sont sérieuses et chacune est adoptée par des auteurs graves (Voyez ces diverses étymologies dans Mérati, Macri, Forcellini, Carli, etc.).

Quant au sens de ce mot, les auteurs sont divisés. Les uns le confondent avec la liturgie, d'autres avec le rite, d'autres le distinguent d'avec le rite comme nous l'avons dit tout-à-l'heure. En héneral il indique plutôt l'exécution.

La rubrique. — Ce mot vient du latin *Rubrica*,

terre ou craie rouge avec laquelle les ouvriers traçaient autrefois sur leurs ouvrages les lignes qu'ils devaient suivre. De même, les anciens avaient coutume de marquer avec cette craie rouge les titres ou chapitres de leurs livres, et surtout des livres de loi : *Perlege*, dit Juvénal, *rubras majorum leges*. Cet usage d'écrire en rouge passa dans l'Eglise. On peignit ainsi toutes les règles ou lois qui indiquaient la manière de réciter l'office divin, etc. Et plus tard, vers le XIVe siècle, ce nom de Rubriques fut donné aux règles elles-mêmes. Cependant le mot *Rubricæ* ne parut au missel, d'après Gavantus, qu'au XVIe siècle.

Les rubriques sont donc les lois ou règles qui indiquent le temps, le lieu, la manière d'observer les rites, prières, cérémonies, etc., fixés par l'autorité ecclésiastique.

En résumé, aujourd'hui on entend plus communément par *rites* tout ce qui est prescrit pour le culte, par *rubriques* les règles suivant lesquelles on doit l'exécuter, par *cérémonies* l'exécution elle-même, par *liturgie* l'ensemble des rites, des rubriques et des cérémonies.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans votre dernier numéro, vous avez indiqué la grandeur que le célébrant devait donner au signe de croix qu'il fait avec l'hostie avant de communier. Je voudrais également savoir quelle élévation il faut donner au signe de croix que le prêtre fait avec le calice avant de prendre le précieux sang.

R. — Sur ce point la rubrique se tait entièrement. Elle ne parle même pas de la largeur de ce signe de croix comme elle l'avait fait pour la sainte hostie; elle se contente de dire : *Et signans se signo crucis cum calice, dicit :* SANGUIS DOMINI NOSTRI, etc. Nous sommes donc réduits aux commentaires donnés par les liturgistes.

D'après Ronisée, ce signe de croix ne doit pas dépasser la hauteur des yeux : *Celebrans se signat cum malice, cavens ne sub primâ lineâ crucis transcendat oculorum altitudinem.*

Janssens exprime le même sentiment.

D'après Baldeschi, ancien maître des cérémonies pontificales, le prêtre doit faire le signe de la croix avec le calice comme il l'a fait avec l'hostie; or pour l'hostie il demande qu'elle « ne puisse être aperçue par le peuple. »

Martinucci, aujourd'hui maître des cérémonies pontificale, dit que le haut du calice doit s'élever jusqu'au front : *Calicem recte elevabit ita ut summitas ejus perveniat ad frontem.*

De toutes ces citations, qu'il n'est pas nécessaire de multiplier davantage, il résulte que la sommité du calice doit s'élever au moins à la hauteur des yeux et qu'elle ne doit jamais dépasser le haut de la tête.

Q. — Le célébrant peut-il détacher un fragment de la grande hostie pour donner la communion à un fidèle ?

R. — Ordinairement le prêtre doit communier avec la grande hostie tout entière. Il peut cependant y avoir deux cas où le célébrant est en droit de détacher une partie de la grande hostie.

1° La rubrique *De defectibus circa missam* donne le suivant. Un prêtre est saisi d'une indisposition ou d'une faiblesse entre la consécration et la communion et ne peut achever la messe. Si un autre prêtre se trouve là, il doit suppléer le malade, et lui donner la sainte communion s'il peut la recevoir. Or, s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée, il doit détacher une partie de la grande hostie.

Nous disons : *s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée*, car s'il y en a, c'est avec celle-là qu'il doit communier le prêtre indisposé.

Nous savons bien que certains théologiens et liturgistes sont d'un avis contraire, et appuient leur sentiment d'une raison spécieuse. « Le prêtre qui a consacré, disent-ils, est le véritable sacrificateur; or il est nécessaire que le sacrificateur participe à la victime de son sacrifice toutes les fois que cette participation est possible. » Mais quelle que soit la valeur de cette raison, elle est moindre que celle de l'autre opinion, et doit être abandonnée, car la rubrique *De defectibus*, titre X, n° 3, est formelle : *Si non abierit (sacerdos) sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare,* ET NON ADSIT ALIA HOSTIA CONSECRATA, *sacerdos qui missam supplet, dividat hostiam, et unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat.* Ainsi donc le prêtre qui supplée doit prendre la grande hostie tout entière, à moins qu'il n'y en ait pas d'autres consacrées.

2° Voici le second cas où le prêtre doit détacher une partie de la grande hostie; c'est lorsqu'il apprend avant la communion qu'un moribond a besoin du viatique, et qu'il n'y a pas d'hosties consacrées. Il doit alors réserver pour le malade une partie de son hostie. (V. De Lugo, saint Alphonse, *Richaudeau*, etc.)

Q. — Est-il nécessaire de mettre une croix sur l'autel pendant le saint sacrifice ?

R. — Oui, car la rubrique est expresse : *Super altare collocetur crux in medio.*

Q. — Ne pourrait-on pas remplacer cette croix par une statue du Sacré-Cœur, attendu que le Sacré-Cœur représente aussi bien Jésus-Christ que la croix elle-même ?

R. — Non, une statue du Sacré-Cœur ne peut aucunement remplacer la croix. Nous venons déjà de donner une raison absolue : la rubrique le veut. Mais il y a d'autres motifs non moins péremptoires et qui ont inspiré l'Eglise dans l'établissement de cette rubrique. C'est d'abord la haute antiquité de cet usage. Suivant une opinion très probable, la pratique de placer une croix sur l'autel remon-

terait aux apôtres eux-mêmes, car on la trouve dans toutes les églises d'Orient et d'Occident, et l'on n'en voit le commencement ni dans les Conciles ni dans les saints Pères.

Une seconde raison, c'est qu'il existe une relation toute particulière entre la croix et l'autel, le sacrifice de l'autel est substantiellement le même que celui de la croix. Voilà une grande vérité que l'Eglise tient à inculquer dans l'esprit des fidèles, et qu'elle leur rappelle en unissant la croix et l'autel. Or il est évident qu'une statue du Sacré-Cœur n'exprimerait pas aussi bien les vues de l'Eglise.

Pour toutes ces raisons, la pratique signalée par notre abonné, doit être absolument abandonnée. (V. le cardinal Bona, Benoit XIV, Juénin, etc.)

En ouvrant les colonnes de l'*Ami du clergé* à l'article qui accompagne la lettre suivante, nous ne prenons aucunement la responsabilité des appréciations de l'auteur sur l'amovibilité des succursalistes :

« L..., le 10 septembre 1879.

« Très-honoré Monsieur,

« Je lis très attentivement les articles canoniques que publie l'*Ami du clergé*. Je suppose que votre savante commission de rédaction souffre la contradiction, quand elle se présente avec les formes voulues. Me confiant dans cette pensée, j'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur une réponse à une consultation, n° 44, 28 août dernier, page 583. J'ose espérer que ces observations seront insérées, dussent-elles mériter une réplique que j'accepterai volontiers. J'aime la science pour la science et je crois la respecter assez pour ne jamais me hasarder sans garantie.

« Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mon profond respect.

« B....., curé de L... »

« Les évêques de France peuvent-ils avoir en droit, et ont-ils, en fait, la cure habituelle des églises succursales qui sont confiées aux curés amovibles ?

« A notre humble avis, il nous avait toujours paru certain que nos succursales ne sont pas et ne peuvent être des paroisses unies à la mense épiscopale; à la suite de l'immense majorité des canonistes nous les regardons comme des paroisses proprement dites. Telle est la thèse que nous croyions avoir démontrée dans l'*Ami du clergé*, n° 54, page 702. Monsieur le docteur chargé de traiter dans l'*Ami du Clergé* les questions canoniques, nous fait l'honneur de nous répondre que nous n'avons absolument rien prouvé. Notre honorable corsespondant, dit-il, ne prouve pas le moins du monde que les évêques de France ne peuvent pas avoir la cure habituelle des églises succursales qui sont confiées aux curés amovibles. » Une telle réponse nous paraît une mise en demeure de prouver ce que nous avançons, et de démontrer enfin que nos succursales ne peuvent pas être et ne sont pas des paroisses unies à la mense épiscopale.

« Malheureusement, par le fait, cette question de l'union de nos succursales se trouve compliquée d'une autre question canonique à laquelle il est bien délicat de toucher : la question de l'amovibilité. Eh bien ! séparons ces deux questions, rendons-les complètement indépendantes; ne disons plus : l'union des succursales à la mense épiscopale est le système le plus ingénieux pour expliquer et justifier l'amovibilité, par conséquent, soutenons, contre tout, cette union des succursales. L'amovibilité est ce qu'elle est, qu'elle se suffise à elle-même. Bouix, qui ne sera regardé par personne comme un partisan fanatique des curés et surtout des curés dits desservants, Bouix nous paraît avoir dit le dernier mot sur la cause, la base, le principe, la raison de l'amovibilité, sans avoir besoin de chercher ailleurs cette cause et cette raison. Il affirme et prouve que les titulaires des succursales sont amovibles, uniquement parce que les évêques ont voulu qu'ils le fussent. « *Dùm ejusmodi beneficia curata erexerunt voluisse ut forent revocabilia.* » Bouix va plus loin et ne craint pas d'avancer que si les évêques avaient voulu faire des cures de canton et de toutes les autres des paroisses amovibles, ces paroisses seraient réellement amovibles, et aujourd'hui en France il n'y aurait aucun curé inamovible. « *Imò quoad alias etiam parochias, si in ipsarum erectione expresse cavissent episcopi ut essent beneficia amovibilia, talia re verâ forent, et nullus hodie in Galliâ parochus esset perpetuus.* Du moins voilà qui est catégorique, et quant à résoudre une question contre le Droit et les Canons, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout ? *Sit pro ratione voluntas.* Si donc vous ne soutenez l'union des succursales à la mense épiscopale que pour donner un semblant de justification à l'amovibilité, vous perdez votre peine ; le principe de cette amovibilité est ailleurs. Traitons donc cette union sans aucune arrière-pensée.

« 1° Le Droit interdit formellement aux évêques de France la cure habituelle des églises succursales. La Clémentine *Si una (de reb. Eccles. non alien.)* porte : « *Quoad si episcopus (sui etiam capituli accedente consensu) mensæ suæ aliquam duxerit ecclesiam uniendam, hoc irritum esse decernimus et inane, contrariâ quâvis consuetudine non obstante.* » Le décret est formel. Le S. Concile de Trente n'est pas moins explicite. Cherchant un remède à la pauvreté de certaines églises cathédrales, il le trouve dans l'union de bénéfices à la mense épiscopale ; mais il exclut de cette union, formellement et spécialement les bénéfices à charge d'âmes, « *dùm tamen curata non sint;* il y ajoute les dignités, les canonicats, les prébendes et certains monastères : « *Hujusmodi episcopis qui fructuum subventione pro diœcesis suæ tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus, dum tamen curata non sint, nec dignitates, seu canonicatus et præbendæ, nec monasteria in quibus viget regularis observantia, vel quæ capitulis, etc.* » Le S. Concile ajoute que dans

les cas où il s'agit d'unir à la mense épiscopale ceux des bénéfices qui ne sont pas exceptés, cette union, en aucun cas, ne peut être faite que par le Souverain-Pontife lui-même : « *A summo Pontifice provideri.* »

« Or, nos succursales sont des églises proprement dites, et, comme telles, tombent sous le coup de la Clémentine; elles sont des bénéfices à charge d'âmes, et comme telles, tombent sous la loi du Concile de Trente; et lors même que rien de tout cela n'existerait, nous demanderions encore où est le décret pontifical qui les unit à la mense épiscopale.

« Voici ce que notre honorable contradicteur nous apprend : « Si les Clémentines déclarent « nulle et de nulle valeur, toute union d'églises « qui serait faite à la mense épiscopale, cela doit « s'entendre des églises précédemment érigées « comme titre légal et canonique. Or ce n'est pas « le cas des circonscriptions paroissiales de « France, vu que la bulle de Pie VII venait de « supprimer toutes les anciennes paroisses. Il en « est de même du décret du Concile de Trente. « Il concerne simplement les églises paroissiales « qui sont en possession de l'existence canonique, « que l'érection formelle leur a attribuée. » *(Ami du clergé,* page 703). Conclusion dont la rigueur est indiscutable : toutes les paroisses érigées depuis le lendemain des Clémentines jusqu'au Concile de Trente, et depuis le lendemain du Concile de Trente jusqu'à la Révolution, et jusqu'à nos jours auraient pu être unies aux menses épiscopales. Votre pensée, Monsieur le docteur, ne saurait s'arrêter aux cures érigées depuis la Révolution ; elle doit s'étendre à toutes celles, et elles sont nombreuses, qui sont postérieures à la Clémentine et au Concile de Trente. Vraiment se peut-il que vous acceptiez une telle conclusion ? Que direz-vous alors des prémices, si la conclusion qui en sort rigoureusement ne peut être formulée sans apparaître comme une contradiction manifeste de la loi et du droit ? Vous admettriez aussi, sans aucun doute, que les évêques, après la Révolution, pouvaient unir à leur mense épiscopale les paroisses dites de première et de seconde classe, lesquelles seules, selon nous, bénéficièrent de la nouvelle érection canonique, sanctionnée par le cardinal légat. En effet, ces cures ont été érigées depuis la Clémentine et le Concile de Trente. Sur ce point vous renchérissez encore sur Bouix, et logiquement il ne nous reste plus qu'à formuler ainsi votre proposition : Toutes les paroisses de France : paroisses dites de première classe, paroisses dites de deuxième classe, et paroisses dites succursales ne sont que des paroisses unies à la mense épiscopale, puisqu'elles ont été érigées depuis les Clémentines et le Concile de Trente; seulement, parce qu'ils l'ont bien voulu, les évêques ont rendu inamovibles les titulaires des deux premières classes de paroisses, et ils ont rendus toujours parce qu'ils l'ont bien voulu, complètement amovibles les titulaires des paroisses de la troisième catégorie.

« Mais, très souvent, depuis les organiques, on a érigé de nouvelles succursales; très souvent aussi, de certaines succursales précédemment érigées, on a fait des cures ou paroisses de première ou deuxième classe; les premières sont-elles unies aux évêchés ? et les secondes, après avoir été unies deviennent-elles indépendantes ? Ou bien, les évêques qui érigent les unes et les autres, stipulent-ils, dans l'acte d'érection, l'union des unes à leur mense épiscopale, et l'indépendance des autres ? Et l'autorité suprême du Souverain Pontife, exigée par le Concile de Trente, intervient-elle en quelque chose ? Oh ! monsieur le docteur, avouons que si les Clémentines et le Concile de Trente n'ont pas plus d'autorité que vous ne leur en accordez, il n'est pas étonnant qu'on y attache si peu d'importance en France. Disons plutôt, c'est logique, honnête et canonique : les Clémentines et le Concile de Trente condamnent toute union déjà faite où à faire de tout bénéfice à charge d'âmes, déjà érigé ou à ériger; j'entends l'union de ce bénéfice ou de cette église à la mense épiscopale. Tel est le droit; et tant qu'il n'est ni révoqué ni suspendu officiellement, rien ne peut prévaloir.

« 2e conclusion. En fait les succursales de France n'ont nullement été constituées des paroisses unies à la mense épiscopale.

« Nous avons déjà cité cet article du Concordat, art. 9 : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Pie VII, dans la Bulle de 1801, au sujet de cette nouvelle circonscription des paroisses, parlant du cardinal Caprara son légat, s'exprime ainsi : « Nous lui donnons toute l'autorité dont il a besoin pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites. » Nous avons cité *(Ami du Clergé,* page 702) la partie du décret du cardinal Caprara, en 1802, relatif à cette circonscription des paroisses. Il prescrit aux évêques de faire cette circonscription le plus tôt possible et de manière à satisfaire facilement à tous les besoins spirituels des paroissiens; puis il ajoute : « Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de *toutes* les églises *pasoissiales* de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms de villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée. »

« Le Concordat, la Bulle de Pie VII, le décret du cardinal légat parlent uniquement d'une nouvelle circonscription des paroisses ; et le mot circonscription a par lui-même, croyons-nous, un sens suffisamment déterminé. Circonscrire des paroisses, c'est leur donner des limites détermi-

nées, plus grandes ou plus restreintes, mais fixes, comme parle Pie VII ; c'est même, dit la Bulle, par extension, en créer de nouvelles en leur donnant des limites précises. Ce qu'il faut déterminer, ou ériger, ou créer, ce sont des *paroisses*, et l'on sait que par paroisses, simplement dites, ou *sine addito*, le Droit entend et a toujours entendu des paroisses proprement dites, des paroisses indépendantes. Dans tous ces artic'e, bulle, décret, il n'est pas fait la moindre allusion à cette chose phénoménale qu'on invoque aujourd'hui après coup : l'union de toutes ces paroisses à la mense épiscopale. Encore moins trouvons-nous un acte authentique du Souverain-Pontife unissant toutes ces paroisses, tous ces bénéfices à la mense épiscopale. Eussent-ils été des bénéfices sans charges d'âmes, il fallait cet acte authentique pour les unir à la mense épiscopale; or c'étaient des bénéfices à charge d'âmes dont l'union à la mense épiscopale est formellement défendue et annulée par les Clémentines et le Concile de Trente. Ainsi donc, de la mense épiscopale, des cures de première ou de deuxième classe, des succursales surtout, pas un mot, rien qui puisse les faire soupçonner.

« Il y a plus. Dans son décret, le cardinal légat ; parlant, soit de l'érection des nouveaux chapitres, soit de l'érection des paroisses, soit de l'érection des séminaires, insiste à plusieurs reprises pour que tout cela se fasse selon le droit, selon les saints Canons : « *juxta formam juris; juxta S.S. canones ;* selon les formes prescrites relativement à la France avant le changement de régime, « *juxta formas relate ad Gallias ante regiminis immutationem statutas.* » Or, avant la Révolution, connaissait-on des paroisses unies à la mense épiscopale? Les paroisses, en France comme ailleurs, étaient des paroissses selon le droit; c'est-à-dire des paroisses indépendantes, ayant leur titre, leurs limites, leur curé ou titulaire perpétuelle. Il y avait, sans doute, et il pouvait y avoir des paroisses unies à des collégiales, à des communautés religieuses, à des corporations de divers genres; mais des paroisses unies à la mense épiscopale, il n'y en avait pas, et il ne pouvait y en avoir; le droit en France, sur ce point, n'était autre que le droit des Clémentines et du Concile de Trente. C'est donc des paroisses selon le droit des Clémentines et du Concile de Trente que le cardinal légat demandait l'érection; et toute érection contre ce droit était nulle et de nulle valeur.

« Notre honorable contradicteur nous arrête et nous dit : « On sait que le cardinal Caprara, chargé de l'exécution du Concordat, ne rendit le décret de nouvelle érection canonique qu'en faveur des paroisses de chaque chef-lieu de canton. » (*Ami du clergé,* page 583.) Et encore : « Il est certain que les cures de canton furent les seules qui bénéficièrent de la nouvelle érection canonique; dans les autres paroisses, le titre légal ne fut point expessément ressuscité. » (*Ami du clergé,* page 703.) Modestement nous nous contentons de demander les preuves d'assertions réprouvées par le droit canonique, par la Bulle de Pie VII, par le décret du cardinal légat, et si grosses de conséquences. D'abord, ces cures de canton, vous n'en trouvez traces que dans les articles organiques, objets de tant et de si énergiques protestations de la part du S. Siége. Serait-ce pour complaire à ces organiques que le cardinal légat, pressé de remédier aux maux si grands de l'Eglise de France, aurait cru sa mission accomplie en érigeant quelques deux ou trois mille paroisses de canton, sans se préoccuper aucunement de trente mille autres paroisses, dont pourtant l'érection importait à un si haut point au relèvement de notre Eglise de France? Nous savons que l'indemnité à accorder aux titulaires fut une raison ou un prétexte, pour le gouvernement, pour ne pas se prêter à l'érection simultanée de toutes les paroisses nécessaires en France; mais nous savons aussi qu'outre les cures de canton, beaucoup d'autres paroisses, dites faussement succursales, furent immédiatement érigées, avec promesse de procéder à l'érection des autres paroisses, au fur et à mesure des ressources du trésor et de l'apaisement des esprits.

« D'un autre côté, si le cardinal légat « ne rendit le décret de nouvelle érection canonique qu'en faveur de la paroisse de chaque chef-lieu de canton, et s'il a laissé aux évêques le droit d'ériger les autres à leur gré, » ce dont, du reste, on ne donne aucune preuve, tout est certainement pour le mieux dans le régime de l'Eglise de France. Quand donc le Souverain Pontife réclamait contre l'article organique qui n'accorde qu'une paroisse par justice de paix, il avait grand tort, et le gouvernement était en droit de lui répondre : Ainsi l'a voulu et décrété le cardinal légat « qui ne rendit le décret d'érection canonique qu'en faveur de la paroisse de chaque chef-lieu de canton, et a laissé aux évêques le droit d'ériger les autres à leur gré. » Et plus tard, en 1845, lorsqu'à la suite de plaintes soulevées au sein du clergé contre une situation qui paraissait anormale, l'évêque de Liége proposea au S. Siége le doute devenu célèbre, Grégoire XVI devait répondre : Le régime des succursales est parfaitement légal, puisque ce ne sont là que des paroisses unies dont la cure habituelle est entre les mains de l'évêque; ainsi l'a voulu et décrété le S. Siége dans la personne du cardinal légat. Cette réponse si simple s'offrait d'elle-même; elle coupait court à tout. Or ce n'est qu'après un mûr examen, et mu par de graves raison, « *maturâ rei ratione perpensâ,* » que le Souverain Pontife voulut bien consentir, « *benignè annuit,* » à ce qu'aucun changement n'ait lieu dans le régime des succursales, jusqu'à ce que le S. Siége en ait autrement statué. Ou nous sommes dans le vrai en repoussant l'union de nos succursales à la mense épiscopale, et ses conséquences ; ou il faut commenter cette décision en ces termes : « *Benignè annuit ut lex adimpleatur, donec...* » On concède bénévolement la suspension d'une loi, la dérogation à une loi, jusqu'à des circonstances

plus favorables; mais on ne concède pas bénévolement l'accomplissement d'une loi. Ceci est de la dernière évidence.

« Relèverons-nous enfin cette autre proposition de notre honorable contradicteur : « La question (de l'union des succursales à la mense épiscopale) est donc décidée, *si* la cure habituelle de ces circonscriptions paroissiales desservies par des prêtres amovibles fut attribuée à un dignitaire quelconque. » *(Ami du clergé,* page 703.) Le « *si* » est charmant; traduisons : si les succursales sont des paroisses unies, elles sont unies à la mense épiscopale. A cela nous avons répondu : ni le Pape Pie VII ni le cardinal n'ont connu et évoqué les succursales (style des organiques); ils ont voulu, prescrit et fait des paroisses, des paroisses *sine addito*, c'est-à-dire simplement et proprement dites. 2° Supposé qu'ils les aient faites des paroisses unies, d'abord ils l'auraient dit; puis ils n'ont pu vouloir les unir à la mense épiscopale, puisqu'ils les ont voulues, prescrites et faites « *juxta formam juris, juxta sacras canones; juxta formas relate ad Gallias ante regiminis immutationem statutas*. Or le droit, les Canons, les formes établies défendent formellement l'union des bénéfices-cures à la mense épiscopale. 3° Pour toute union quelle qu'elle soit, même de bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, quand il s'agit de les unir à la mense épiscopale, il faut un acte authentique et les formalités requises. Où sont donc les actes authentiques qui ont uni nos succursales à la mense épiscopale?

« 2e conclusion : en fait, les succursales de France n'ont pas été constituées des paroisses unies à la mense épiscopale.

« Conclusion générale : il reste démontré que les évêques de France ne peuvent pas avoir et n'ont pas la cure habituelle des églises succursales qui sont confiées aux curés amovibles. »

Pour que la thèse de notre correspondant fût établie par ses deux conclusions, il faudrait qu'il n'y eut, ni en droit, ni en fait, aucune autre raison de cette cure habituelle chez les évêques que l'union des églises succursalistes à la mense épiscopale. C'est en effet sur ce principe que repose toute son argumentation. Mais l'estimable auteur de l'article n'en a pas fait la démonstration.

La première conclusion se résume en cet argument : Le droit interdit à l'évêque d'unir des bénéfices à charge d'âmes à la mense épiscopale. Or les églises succursalistes sont des bénéfices à charge d'âmes tels que les entend la loi prohibitive en question. Donc. — La mineure est une pétition de principe.

Notre contradicteur triomphe un peu trop de ce qu'a dit l'*Ami du Clergé*, que cette prohibition s'applique aux églises *précédemment érigées comme titre légal et canonique*. L'expression *précédemment* peut s'entendre d'une priorité logique et non chronologique. Et ainsi le sens est que cette prohibition s'applique aux églises érigées ou à ériger comme titre légal et canonique, dès lors qu'il conste de cette érection. En conste-t-il pour les succursales? C'est là une question de fait non encore éclaircie. Elle ne paraît pas pouvoir l'être jamais sans une décision authentique de l'autorité pontificale qui s'en est réservé l'examen.

Nous accordons toutefois à l'auteur de l'article que les arguments à l'appui de sa seconde conclusion ne sont pas sans valeur.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les certificats à produire aux ministres des cultes, avant la célébration du mariage, pour justifier de l'accomplissement préalable du mariage civil, sont-ils assujettis au timbre?

R. — L'article 54 de la loi du 18 germinal an X, met à la charge des parties de jusitifier de l'accomplissement préalable du mariage civil. Dès lors, le certificat est pour ces parties un acte ou un extrait d'acte produit pour justification, et, en conséquence, aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) sur le timbre, il doit être timbré.

C'est dans ce sens que disposa le décret du 9 décembre 1810. Toutefois la jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Après avoir, depuis 1810, exigé que les certificats, dont il s'agit, fussent timbrés, l'administration cessa, en 1832, de regarder cette formalité comme nécessaire. Elle considéra ces certificats comme des actes de police générale, ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'article précité de la loi de l'an X, et, leur faisant à ce titre application des §§. 2 et 14 du n. 1 de l'article 16 de la même loi de brumaire an VII, les déclara dispensés du timbre. (Décisions du ministre des finances des 7 juin 1832 et 28 septembre 1833.) Mais aujourd'hui le ministre des finances a abandonné cette interprétation. (Circulaires des 26 juillet et 18 septembre 1848, et instruction du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 21 mars 1866.)

Aux termes du décret précité du 9 décembre 1810, le papier à employer pour la rédaction de ces certificats était le papier au timbre de vingt-cinq centimes. M. André suppose qu'il existe encore actuellement des timbres de cette valeur. Il n'en est rien. Les lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1862 et 23 août 1871 ont, en effet, augmenté les droits de timbre, fixé par les lois antérieures. D'après la dernière de ces lois le papier de dimension du prix le plus faible est le papier au timbre de soixante centimes. C'est donc sur ce papier que doivent être écrits les certificats à produire aux ministres des cultes pour constater l'accomplissement de l'acte civil avant la célébration religieuse du mariage.

Q. — Le permis d'inhumation délivré par l'officier de l'état civil doit-il être également sur papier timbré? Doit-il être au nom des curés?

R. — 1. Non. L'article 77 du code civil dispense expressément cette pièce de la formalité du timbre.

2. Nous avons eu sous les yeux deux permis ainsi formulés :

« M. le curé de N... est autorisé à inhumer,
« après le délai voulu par la loi, le corps de M...
« âgé de... décédé aujourd'hui à... heure du... »

Cette formule est irrégulière et vicieuse. Il résulte, en effet, des articles 26 et 19 du décret du 25 prairial an XII (12 juin 1804), que c'est l'autorité civile qui fait faire l'inhumation; qu'il n'entre nullement dans les attributions du maire de déléguer le curé pour y procéder; que le pasteur enfin, ainsi que l'a souverainement jugé la cour de cassation, accompagne seulement le corps pour lui accorder les prières et les bénédictions de l'Eglise.

Voici quelle est la formule ordinaire :

« Nous maire (ou adjoint) remplissant les fonc-
« tions d'officier de l'état civil de la commune
« de... autorisons l'inhumation de *(nom, pré-*
« *noms, âge, profession et domicile du défunt)*
« décédé, ainsi que nous nous en sommes assuré,
« le... du présent mois à... heures du...
« Fait et délivré... à... le... du mois de... 18... »

Il conviendrait que M. le maire de la commune de... adoptât cette formule, ou du moins modifiât celle dont il se sert.

Si ce fonctionnaire ne déférait pas à cet égard aux observations qui précèdent et à l'invitation de M. le curé, ce dernier devrait faire de sa réclamation l'objet d'une pétition adressée au Préfet du département, et, à défaut de la part de ce magistrat de réponse ou d'une réponse favorable, l'objet d'une pétition au ministre des cultes.

Nous ne doutons pas que le ministre ne donne les ordres nécessaires pour faire cesser un état de choses contraire à la légalité comme aux convenances.

Q. — Les fabriciens, présents à une réunion du conseil, sont-ils tenus d'en signer le procès-verbal, alors même qu'ils ne partagent point l'opinion de la majorité?

R. — L'affirmation est formellement consacrée par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Cette prescription légale est, d'ailleurs, facile à justifier. La signature, comme le remarque judicieusement une décision ministérielle du 21 décembre 1850, n'est autre chose que la constatation matérielle de la présence de celui qui la donne : elle n'est pas une adhésion à l'opinion consignée dans la délibération. Elle est, en outre, indispensable pour attester le nombre des membres présents et prouver ainsi la régularité de la délibération. Pour ces motifs, nous n'hésitons point à penser que les fabriciens, qui négligent ou refusent de se conformer à la disposition précitée ou décret organique, manquent à leur devoir. Cette disposition, il est vrai, n'a aucune sanction, mais l'obligation qu'elle engendre n'en existe pas moins.

Q. — Est-ce au curé qu'appartiennent dans les paroisses rurales la nomination et la révocation des personnes chargées du balayage de l'église?

R. — L'emploi que ces personnes remplissent ne se rattache directement ni à la célébration du culte, ni à la police de l'église; il ne concerne que l'administration temporelle de la paroisse, l'entretien et la conservation du temple, objets qui rentrent naturellement et principalement dans les attributions de la fabrique. Les motifs qui ont fait attribuer au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des chantres, sonneurs, etc., ne se présentent donc pas à l'égard de ces agents, et ces agents ne sauraient dès lors être considérés comme devant être nommés et révoqués par le curé. Leur nomination et leur révocation ne peuvent appartenir qu'au bureau des marguilliers, sous la direction et la surveillance duquel ils exercent leur emploi.

Q. — Le maire a-t-il le droit d'occuper au banc de l'œuvre une place plus distinguée qu'aux assemblées du conseil de fabrique?

R. — Aux termes de l'article 4, § 2, du décret du 30 décembre 1809, le maire, dans les assemblées du conseil de fabrique, doit siéger à la gauche du président, le curé ou desservant étant placé à la droite. D'un autre côté, d'après l'article 21 du même décret, le curé occupe la première place du ban de l'œuvre, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication.

De la combinaison de ces deux articles, il résulte, selon nous, que, sauf le cas prévu par l'article 21 précité du décret de 1809, la première place dans le banc de l'œuvre revient de droit au président du conseil. En conséquence, dirons-nous avec M. Bost, quand le curé ou desservant et le président s'y trouvent en même temps que le maire, ce dernier ne saurait prétendre qu'à la troisième place. En l'absence du curé, la seconde lui appartiendrait.

Q. — Le curé pourrait-il s'opposer à ce que les séances du conseil de fabrique aient lieu dans l'église?

R. — Le respect dû au lieu saint, les discussions animées et bruyantes, susceptibles de s'élever dans les séances des conseils de fabriques, plusieurs autres motifs, ne permettent guère que ces séances se tiennent dans l'église. Aussi un usage général a-t-il prévalu à cet égard sur la disposition de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Mais il peut arriver aussi qu'un conseil de fabrique ne veuille pas s'assembler dans le presbytère pour des motifs personnels au pasteur qu'il ne puisse non plus se réunir dans la sacristie, à raison de son exiguité; ce qui n'est pas rare, surtout dans les sacristies de campagne. Il ne

reste donc plus que l'église seule, des divers lieux indiqués par le législateur.

Dans ce cas, le curé peut-il s'y opposer?

Nous ne le pensons pas.

Le curé a, il est vrai, la police de l'église, mais il ne saurait y défendre, par mesure de police, des assemblées que la loi elle-même autorise à y tenir. C'est donc uniquement par la voie des avis et de la persuasion que les curés doivent agir à cet égard. C'est aux bons sentiments, à la sage piété, à la prudence éclairée des membres des conseils de fabriques qu'il faut faire appel pour obtenir d'eux de s'abstenir de réunions dans l'église, que la loi autorise, mais que défendent presque toujours les convenances et le respect dû à la maison de Dieu.

S'il s'agissait non plus des séances légales, mais de simples réunions préparatoires, destinées à s'occuper officieusement des affaires de la fabrique, elles ne pourraient avoir lieu dans l'église que du consentement du curé.

Le nouveau Président du Conseil.

D'après une correspondance adressée au *Times*, voici en quels termes M. de Freycinet aurait répondu aux félicitations du nonce du pape, à l'occasion du nouvel an :

« Je puis vous assurer que mes intentions sont très-loyales et très-sincères. Je suis loin de nourrir des desseins hostiles à la religion catholique, que je respecte profondément. Tout ce que je désire, c'est de lui épargner un contact trop immédiat avec la politique, afin d'éviter une confusion qui pourrait paralyser nos efforts et créer pour nous tous des difficultés, des embarras et des regrets. »

La Civilisation rappelle d'autre part ce fait curieux :

« M. Henri Lasserre était presque aveugle. Il ne pouvait plus ni lire ni écrire. M. de Freycinet, ayant entendu parler des merveilles de Lourdes, conseilla à son ami, catholique, d'avoir recours à l'eau miraculeuse. M. Lasserre commença par s'en défendre, obéissant à une exagération même de scrupule catholique, et ne se croyant pas assez digne d'une grâce spéciale. M. de Freycinet combattit ces scrupules, et il écrivit de sa main au curé de Notre-Dame de Lourdes pour le prier d'envoyer à son ami l'eau précieuse. Lorsque M. Lasserre posséda le remède surnaturel, ce fut M. de Freycinet qui l'engagea à mettre son âme en l'état convenable pour qu'il pût opérer; à se rendre digne du miracle par la confession et la communion. Le miracle eut lieu et M. Lasserre recouvra la vue!

Ayons donc confiance. Dieu se sert de qui il veut pour exécuter sa volonté. S'il lui plaît de se servir encore de M. de Freycinet, ministre, pour tirer la France de l'aveuglement révolutionnaire comme il s'est servi de M. de Freycinet, protestant, pour rendre la vue à l'historien, au témoin de Notre-Dame de Lourdes rien n'est impossible à sa Providence!

Le chapitre de *Notre-Dame de Lourdes* auquel la *Civilisation* fait ici allusion est un des plus intéressants de tout l'ouvrage de M. Henri Lasserre. Tout le monde voudra le connaître ou le relire.

Hommage d'un protestant à l'Église catholique.

Le savant professeur Cuno Fischer, qui a été exclu, il y a quelque temps, de l'Université d'Heidelberg (duché de Bade), par des collègues très-avancés dans les mauvaises idées du jour, vient d'ouvrir dans cette ville un cours particulier de philosophie.

Tout le monde a été frappé de l'introduction dont il a fait précéder son cours. Tout protestant qu'il est, il s'est écrié, en parlant de l'Eglise catholique : « Jetons un regard sur notre passé le plus récent. Un des plus puissants empires et l'un des plus jeunes, je veux parler du nôtre, a cru devoir déclarer la guerre à l'Eglise; et le voilà arrivé aujourd'hui à désirer la paix avec l'Eglise. Cet empire est sorti victorieux de tous les combats; il n'a plus contre lui que l'Eglise catholique, qui rayonne plus que jamais.

« Bien souvent déjà on a combattu la papauté avec les prétendues armes de la science; chaque fois elle s'est défendue victorieusement, plus radieuse et plus forte que jamais.

» L'Eglise catholique peut dire d'elle-même avec fierté, avec une fierté légitime : Quand je suis persécutée, c'est alors que je triomphe. D'où cela vient-il? C'est ce que je me propose de vous expliquer dans ces conférences. Dès maintenant, je pourrai déjà vous donner à ce sujet une courte réponse. L'Eglise catholique a derrière elle une durée de 1800 années, elle est devenue une puissance fortement ancrée dans les cœurs, et nous ne sommes pas assez mauvais pour vouloir détruire ce qui a jeté dans les cœurs des hommes de si profondes racines. »

Ces aveux sont d'autant plus significatifs, que M. Cuno Fischer est, de tous les philosophes protestants actuels, celui qui se distingue le plus par la rectitude du jugement et la clarté de l'exposition : ses ouvrages, dont le plus important est l'*Histoire de la philosophie moderne*, en sont la preuve.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les transactions financières sont calmes. La spéculation se repose, mais le comptant profite de ce que l'encaissement des coupons jette sur le marché des sommes importantes.

Les places étrangères ont une moins bonne tenue que la nôtre. Au contraire de ce qui se passe chez nous, l'argent y est rare.

***

La plus value des impôts, qui était de 134 millions à la fin de novembre, s'est augmentée, dans le mois de décembre, d'une nouvelle somme de 6 millions. De sorte que l'exercice entier dépasse de plus de 140 millions les prévisions budgétaires. Que d'améliorations, que d'œuvres d'intérêt général ne pourrait-on pas accomplir avec de pareils excédants ! Saura-t-on enfin profiter de l'excellente situation des revenus publics et du crédit sans égal qu'offre la Banque, laquelle a en caisse, 2 millards d'espèces qui dorment improductifs.

Puisque nous parlons de la Banque, déclarons de suite que sa fin d'année a été bonne. Cette émigration colossale de numéraire que l'on craignait et qui devait, selon les prophètes de malheur, entraîner un terrible renchérissement de l'argent, s'est borné à 239 millions, exportés pour les besoins de l'alimentation publique. Cette somme n'est rien en comparaison des 2 millards numéraires qui forment l'encaisse de la Banque.

***

On se préoccupe vivement dans le monde financier, et surtout à la Bourse de Paris, de la lutte qui commence entre le Crédit-Foncier et la Banque Hypothécaire.

Ce sont deux Titans de la finance et leur lutte sera épique, homérique,..... et peut-être désastreuse pour tous les deux. Des deux établissements, c'est à qui offrira le moins de revenu aux obligataires et à qui se servira le mieux du grossier appât des lots. Qui paiera les pots cassés de cette bagarre ? Il est à craindre que ce soit encore l'épargne publique, illusionnée par de funestes encouragements. Déjà le marché est tout haletant et néglige les rentes et les bonnes affaires pour s'occuper des valeurs Soubeyran ou Cristophle.

***

On abuse des valeurs à lots et on peut croire que la prochaine émission du Crédit-Foncier n'aura pas grand succès.

L'emprunt d'obligations de la Banque hypothécaire n'a pas réussi, et l'on sait fort bien que l'emprunt à lots de la ville de Lyon, n'a pas été couvert. Quel peut être la cause du refroidissement des capitalistes ?

C'est que la clientèle des valeurs à lots a été inondée de titres.

A chaque émission, le taux de l'intérêt a diminué. La ville de Lyon a suivi la progression, en émettant à 98 fr. 50 des obligations de 100 fr. 3 0[0, qui représenteraient des obligations foncières 3 0[0 à 492 fr. 50.

Or, le public commence à comprendre que le lot n'est qu'un prélèvement sur le revenu de tous au profit de quelques-uns : qu'acheter la chance d'un lot, moyennant l'abandon de la meilleure partie de ses intérêts, c'est payer trop cher un mirage décevant.

Il se crée donc un nouveau courant qui ramène les capitalistes vers les titres à revenu rémunérateur.

***

Nous sommes menacés de plusieurs emprunts étrangers. Les Italiens préparent le leur en sous-main, et attendent l'occasion propice pour le colloquer sur notre marché.

La Russie procède autrement : elle commence par emprunter chez elle, crée de la rente intérieure, qui ne se place pas mais qu'elle envoie en Occident, dans l'espoir de trouver preneurs.

L'Espagne a besoin d'argent et traite à Paris pour un emprunt de 150 millions.

Le Brésil, la Roumanie, la Grèce, vont solliciter nos services pour des besoins urgents.

La Hongrie et l'Autriche toujours en déficit, vont offrir leurs rentes à la Bourse de Paris et elles trouveront des banquiers qui serviront d'intermédiaires.

Enfin il faut s'apprêter à la résistance contre tous ceux qui en veulent à notre épargne.

Pour nous il n'y a pas de milieu : il faut réaliser toutes les valeurs étrangères et les remplacer par des valeurs françaises, sinon on s'expose à la ruine ou à l'appauvrissement.

***

Le payement des coupons met aux mains des porteurs de titres d'énormes disponibilités, lesquelles sont sollicitées par des entreprises de toutes sortes.

On engage les capitalistes à replacer immédiatement tout ou partie des coupons d'intérêt ou de dividende qu'ils encaissent. De tous côtés, on entend parler affaires en préparation, emprunts à lancer, émissions prochaines de valeurs plus ou moins séduisantes, aussi doit-on recommander aux petits capitalistes d'être circonspects, et de n'acquérir que des valeurs de placement.

Nous avons déjà signalé les actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique comme un placement rémunérateur et de tout repos. A ce propos, un journal financier vient à l'appui de nos dires :

« Les actions de la Société générale de Librairie « Catholique, dit-il, ne seront plus uniquement « de bonnes valeurs industrielles, elles vont devenir également valeurs foncières, puisqu'elles « vont absorber ou rembourser les obligations, « qui rapportent encore 5 0[0 net d'impôt et qui « représentent les immeubles de la rue des Saints-Pères. C'est-à-dire, que ces actions seront des « valeurs de premier ordre et d'une absolue sécurité.

Du reste, l'émission aux actions nouvelles s'annonce favorablement et ceux des actionnaires actuels qui ne pourront user de leur droit de souscription par préférence seront remplacés, et au delà par des souscripteurs nouveaux qui sollicitent déjà l'inscription de leurs demandes.